



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Monsieur Jean CAISEY en date du 16 juillet 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de l'Aviation, 57970 YUTZ, pour permettre la livraison de matériaux, par la société CASTORAMA, en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 27 juillet 2026, pour permettre le déchargement du camion de livraison, le stationnement sera strictement interdit à tout autre véhicule, rue de l'Aviation, de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de l'immeuble sis 44 rue de l'Aviation.
- Article 2 :** Le 27 juillet 2026, pour permettre le stockage des matériaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur l'emplacement matérialisé devant le n°44 rue de l'Aviation.

- Article 3 :** Le 27 juillet 2026, pour permettre la réalisation de la livraison en toute sécurité, la circulation pourra être momentanément interrompue, à hauteur de l'immeuble sis 44 rue de l'Aviation. Les véhicules seront déviés par la rue Frédéric Chopin et la rue Anatole France.
- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par Monsieur Jean CAISEY.
- Article 5 :** Monsieur Jean CAISEY est chargé d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Jean CAISEY, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 juillet 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller Municipal Délégué